



ARRÊTÉ :

Le Maire de NOISY SUR ÉCOLE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R. 131-13,

VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L.1311-1 et 2, L.1512-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne du 23 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

OBJET :

LUTTE contre les BRUITS de VOISINAGE, les ACTIVITES BRUYANTES effectuées par les PARTICULIERS

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté vise à réglementer les activités bruyantes effectuées par les particuliers.

ARTICLE 2 :

2022.28

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi,
- De 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 le samedi,
- De 10 h 00 à 12 h 00 les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-la-Reine,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme en Mairie
NOISY SUR ÉCOLE, le 11 août 2022



Le Maire,


Christian BOURNERY